R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 102 **14/11/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2018-2582 du 12 novembre 2018 prolongeant la réquisition de moyens des associations Croix-rouge – ADPC-FFSS de la Meuse pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

Arrêté n° 2018-2583 du 12 novembre 2018 prolongeant de la réquisition d'un gymnase sur la commune de Bar Le Duc pour hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2018-2572 du 12 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SFTR à PAGNY-SUR-MEUSE

Arrêté n° 2018-2573 du 12 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société SUEZ RR IWS Minerals France de LAIMONT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018–6556 du 12 novembre 2018 fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°2018-1805 portant modification du prix de journée pour 2018 de la MAS de VERDUN CSA - 550003909

Décision tarifaire n°2018-1806 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 – 550000103

Décision tarifaire n°2018-1807 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IME DE EPDAMS 55 - 550006316

Décision tarifaire n°2018-1808 portant modification du prix de séance pour 2018 du CMPP de BAR LE DUC – 550000160

Décision tarifaire n°2018-1809 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la maison de retraite JEAN GUILLOT - 550000087

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2018-2582 du 12 novembre 2018

objet

Prolongation de la réquisition de moyens des associations Croix-rouge – ADPC-FFSS de la Meuse pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 223-2 et R221-11 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 accordant délégation de signature de M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2521 du 7 novembre 2018 portant réquisition de moyens des associations Croix rouge – Association Départementale de Protection civile et Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés.

Vu le protocole de prise en charge des mineurs non-accompagnés dans le département de la Meuse du 4 janvier 2018,

Considérant l'arrivée massive de mineurs non accompagnés dans le département de la Meuse,

Considérant que le dispositif d'accueil de ces mineurs non accompagnés incombe au conseil départemental conformément aux articles susvisés,

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement du conseil départemental ne suffit pas à répondre à cet afflux de personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer un hébergement à ces personnes dans des conditions décentes et dignes,

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Cet arrêté proroge jusqu'au mardi 20 novembre au matin les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-2521 du 7 novembre 2018 portant définition de mesures de réquisition de moyens matériels et humains des associations Croix Rouge Française, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et Association Départementale de Protection Civile du département de la Meuse pour permettre l'accueil de mineurs non accompagnés en situation vulnérable situé au gymnase situé 3, Rue Lhuerre à Bar Le Duc.
Le concours ainsi que les modalités d'intervention pour chaque association seront définis en fonction des moyens disponibles de chacun.

Article 2 : Cette réquisition prend effet à compter du mardi 13 novembre 2018 et ce,jusqu'au mardi 20 novembre 2018 au matin.

Article 3: A défaut d'exécution du présent arrêté il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Article 4 : Les frais afférents à la présente réquisition seront pris en charge par les services du conseil départemental de la Meuse sur la base d'un état de frais détaillé des interventions et matériels et consommables mis à disposition.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame la présidente de la Croix rouge Française, à Monsieur le Président de l'Association Départementale de Protection Civile et à Monsieur le président de l'association de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur des services du Cabinet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de protection des populations,
- Madame la Président de la Croix Rouge
- Monsieur le Président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Protection Civile

Fait à Bar Le Duc, le 12 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2018-2583 du 12 novembre 2018

objet

Prolongation de la réquisition d'un gymnase sur la commune de Bar Le Duc pour hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles L 223-2 et R221-11 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 accordant délégation de signature de M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu le protocole de prise en charge des mineurs non-accompagnés dans le département de la Meuse du 4 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2520 du 7 novembre 2018 portant réquisition d'un gymnase sur la commune de Bar Le Duc pour hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés,

Considérant l'arrivée massive de mineurs non accompagnés dans le département de la Meuse,

Considérant que le dispositif d'accueil de ces mineurs non accompagnés incombe au conseil départemental conformément aux articles susvisés,

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement du conseil départemental ne suffit pas à répondre à cet afflux de personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer un hébergement à ces personnes dans des conditions décentes et dignes,

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Cet arrêté proroge jusqu'au 20 novembre 2018 au matin les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-2520 du 7 novembre 2018 portant définition des mesures de réquisition du gymnase de la Fédération, 3, Rue Lhuerre à Bar Le Duc (55) pour permettre l'accueil de mineurs non accompagnés en situation vulnérable.

Article 2 : Cette réquisition prend effet à compter du 13 novembre 2018 et ce, jusqu'au mardi 20 novembre 2018 au matin.

Article 3: A défaut d'exécution du présent arrêté il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Article 4 : Les frais afférents à la présente réquisition seront pris en charge par les services du conseil départemental de la Meuse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame le Maire de la commune de Bar Le Duc et à Monsieur le président du conseil départemental.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur des services du Cabinet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de protection des populations ;
- Madame le Maire de la ville de Bar Le Duc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Bar Le Duc, le 12 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ n° 2018-2572 du 12 novembre 2018

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SFTR à PAGNY-SUR-MEUSE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment les articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2074 du 14 août 2003 modifié et complété, autorisant la société SFTR à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1197 du 25 juin 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site autour de l'exploitation susvisée,

VU la consultation des membres des différents collèges,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de ladite commission, le mandat des membres étant expiré,

Considérant les réponses aux consultations effectuées en vue du renouvellement de la composition de ladite commission,

ARRÊTE

Article 1er : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SFTR, implantée sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE,

est composée de 17 membres répartis comme suit :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- la Préfète ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

4 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE ou son suppléant, un conseiller municipal,
- 2 conseillers municipaux de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE.

3 membres du collège « Exploitant d'installations classées »

- Le chef de centre ou son suppléant,
- L'ingénieur environnement ou son suppléant,
- Le responsable de zone stockage ou son suppléant.

2 membres du collège « Salariés de l'installation classée »

- un membre du comité d'entreprise,
- un délégué du personnel.

3 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. le Président de l'association Meuse Nature Environnement ou son représentant,
- M. le Président de la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ou son représentant,
- M. le Chargé de mission Meuse au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant.

Article 2 : Composition du bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral à l'issue de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Missions et fonctionnement

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-1197 du 25 juin 2013, 2014-285 du 13 février 2014, 2014-1094 du 26 mai 2014, 2015-1804 du 28 août 2015, 2016-1215 du 2 juin 2016, 2016-1478 du 4 juillet 2016 et 2017-2081 du 3 octobre 2017, créant et modifiant la précédente composition de la commission, sont abrogés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le sous-préfet de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Bar-le-Duc, le 12 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ n° 2018-2573 du 12 novembre 2018

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société SUEZ RR IWS Minerals France de LAIMONT

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000, modifié et complété, autorisant l'exploitation et l'extension du centre de stockage de résidus ultimes géré par la société DECTRA à LAIMONT, désormais appelée SUEZ RR IWS Minerals France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1396 du 23 juillet 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation susvisée,

VU la consultation des membres des différents collèges afin de désigner leurs représentants,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de ladite commission, le mandat des membres étant expiré,

Considérant les réponses aux consultations effectuées en vue du renouvellement de la composition de ladite commission,

ARRÊTE

Article 1er : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site de la société SUEZ RR IWS Minerals France, implantée sur le territoire de la commune de LAIMONT, est composée de 14 membres répartis en 5 collèges et d'une personne qualifiée, comme suit :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- La Préfète ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ou son représentant, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- Le Président du conseil départemental de la Meuse ou son représentant,
- Le Maire de la commune de LAIMONT ou son suppléant, un conseiller municipal,
- Le Maire de la commune de BRABANT-LE-ROI ou son suppléant, un conseiller municipal.

2 membres du collège « Exploitant d'installations classées »

- La Directrice des exploitations ou son suppléant,
- La Responsable du centre de LAIMONT ou son suppléant,

1 membre du collège « Salariés de l'installation classée »

- Un salarié du centre de LAIMONT.

3 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Le Président de l'association « Meuse Nature Environnement » ou son représentant,
- Le Président de la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ou son représentant,
- La Présidente de l'Association pour l'Aménagement et la Protection de l'Environnement de Laimont (AAPEL) ou son représentant.

1 personne qualifiée

- Un membre du CHSCT autres sites.

Article 2 : Composition du bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral à l'issue de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Missions et fonctionnement

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n°2013-1396 du 23 juillet 2013, 2015-1807 du 28 août 2015, 2017-853 du 19 avril 2017 et 201-2017 du 22 septembre 2017, créant et modifiant la précédente composition de la commission, sont abrogés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Bar-le-Duc, le 12 NOV 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE
n° 2018 – 6556 du 12 novembre 2018

fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1 à R. 425-13 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce « SANGLIER » sur l'ensemble du département de la Meuse ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 et l'arrêté n°2016-5363 du 21 juin 2016 modifiant les dispositions réglementaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6407 du 9 juillet 2018 fixant les plans de chasse au grand gibier pour la campagne de chasse 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6414 du 9 juillet 2018 prorogeant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6478 du 3 septembre 2018 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6493 du 14 septembre 2018 modifié fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019 ;

VU les conclusions de la rencontre interdépartementale Marne/Meuse du 10 octobre 2018, réunissant les fédérations départementales des chasseurs, l'office national des forêts, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les directions départementales des territoires et le centre national de la propriété forestière ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce sanglier et particulièrement les niveaux de populations sur le massif cynégétique n°23 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par ces populations surabondantes sur les territoires de certains plans de chasse du département repris en annexe I ;

CONSIDÉRANT cette situation de déséquilibre récurrente et la nécessité de renforcer la pression de chasse en vue de retrouver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les détenteurs des plans de chasse listés en annexe I sont tenus de réaliser leur plan de chasse à hauteur de **90 %** dans les conditions suivantes :

- pour le 15 décembre 2018 : un minimum de 60 % du plan de chasse sanglier, réattributions comprises ;
- pour le 14 janvier 2019 : un minimum de 85 % du plan de chasse sanglier, réattributions comprises ;
- la réalisation du plan de chasse devra comprendre un minimum de 35 % de laies d'un poids vif d'au moins 60 kg ou d'un poids vidé supérieur à 48 kg sur lesquelles seront obligatoirement apposés les dispositifs de marquage réglementaires ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire – les zones de non-chasse sont proscrites ;

Article 2 - Contrôle des tirs

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire susvisé correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Les bénéficiaires des plans de chasse visés en annexe I sont tenus d'aviser **la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (Parc Bradfer – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou à l'adresse courriel suivante : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)** de l'avancement de la réalisation de celui-ci dans les 24 heures après chaque prélèvement, à l'aide du formulaire joint en annexe II.

Les languettes des bracelets devront également être jointes à l'envoi et accompagnées d'une photographie du tableau de chasse.

Pour les adjudicataires de l'ONF visés dans l'annexe I concernés, une copie de ce formulaire sera à adresser à l'ONF.

Des contrôles inopinés par corps seront effectués par les agents de l'ONF, l'ONCFS et les lieutenants de louveterie.

Article 3 - Cas particuliers de certains bénéficiaires de plan de chasse

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse visés à l'annexe I et se substituent à l'arrêté préfectoral n°2018-6493 du 14 septembre 2018 fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019, pour lequel certains bénéficiaires étaient concernés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 5 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts et au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

BAR LE DUC, le 12 NOV. 2018

Le Directeur Départemental Adjoint

Joël VIDIER

6556

ANNEXE I de l'ARRETE N° 2018-[illegible]: LISTE des DETENTEURS de PLANS de CHASSE

N° plan de chasse	Détenteur du plan de chasse	Nom adjudicataire ONF
23-001	ONF	Pothelet
23-003	Chasse du tyrol – Bernard ZACHARIAS	
23-004	Le sanglier argonnais – Frédéric CHASSIOT	
23-005	Chasse Pothelet – Denis POTHELET	
23-008	FC Lavoye Beaulieu Flin – André BOURCIER	
23-009	FC et FP Froidos – Paul BLAISE	
23-011	ACCA de Lavoye – Johan BEAUXEROIS	
23-012	Société de chasse de Brizeaux – Claude CHARLES	
23-014	Chasse Berthelemy – Claude Barthelemy	
23-015	ACCA d'Autrecourt/Aire – Gérald GILBIN	
23-017	ACCA de Clermont-en-Argonne – Pascal IGIER	
23-022	Chasse Havette-Leuqueux – Laurent HAVETTE	
23-100	ONF	Pothelet, Guyot, Boucier, ACCA de Beaulieu

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2018-6556 du 12 novembre 2018

Bordereau de contrôle déclaratif de réalisation de plan de chasse

ESPECE SANGLIER Campagne 2018/2019

Détail des prélèvements

Forêt :	
Lot n° :	
Adjudicataire :	
Fiche n° :	

Suivi tableau de chasse
Saison 2018-2019

Date de la battue	
Date d'approche ou affût	

Localisation battue	Plan de tir	Animaux vus								Animaux prélevés									
		CERF						CHI	SAI	CHEVREUIL			SANGLIER			CERF			Renard tué
		C1	C2	D	B	F	NI			Bracelet n°	Poids *	Sexe	Bracelet n°	Poids *	Sexe	Bracelet n°	Poids *	Sexe	

Poids * :

Observations diverses :

Je déclare sur l'honneur les données exactes.

Fait à, le

A retourner complété sous 24 h après chaque battue

à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse
Parc Bradfer – 14, rue Antoine Durenne – CS n° 10501
ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr
55012 BAR-LE-DUC

DECISION TARIFAIRE N°2018-1805 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE

MAS DE VERDUN CSA - 550003909

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure MAS dénommée MAS DE VERDUN CSA (550003909) sise 13, ALL DESANDROUINS, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1110 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS DE VERDUN CSA - 550003909 ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 545.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 324.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 398.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 648 269.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 511 744.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 525.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 648 269.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE VERDUN CSA (550003909) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.39	213.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.57	152.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN » (550000111) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-1806 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE

ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 - 550000103

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure ITEP dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) sise 14, R MARYSE BASTIE, 55600, MONTMEDY et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1112 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 - 550000103 ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 040.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 474 227.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 510.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 349 778.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 140 338.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	204 439.74
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 349 778.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	304.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	293.96	18.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPDAMS 55 » (550006308) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-1807 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE

IME DE EPDAMS 55 - 550006316

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure IME dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) sise 0, ALL FRANCOISE DOLTO, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1111 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 - 550006316 ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	719 882.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 628 395.98
	- dont CNR	21 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	655 900.22
	- dont CNR	115 578.73
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 004 178.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 798 016.93
	- dont CNR	136 738.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 506.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 244.28
	Reprise d'excédents	7 410.09
	TOTAL Recettes	4 004 178.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	360.49	191.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262.78	160.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPDAMS 55 » (550006308) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS **Grand Est**
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la **Meuse**
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2018-1807

modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables

à compter du 1er Novembre 2018

à l'Institut Médico-Educatif de l'EPDAMS 55 (N° FINESS : 55 000 6316)

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **est modifiée comme suit à compter du 1er Novembre 2018 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 191.16 €

Internat = 360.49 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 191.16 €

Internat = 360.49 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 75.6808 €

Internat = 75.6808 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 115.47 €

Internat = 284.80 €

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, **les tarifs de reconduction** des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **sont modifiées comme suit à compter du 1er janvier 2019 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 160.08 €

Internat = 262.78 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 160.08 €

Internat = 262.78 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 75.6808 €

Internat = 75.6808 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 84.39 €

Internat = 187.09 €

DECISION TARIFAIRE N°2018/1808 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE POUR 2018 DU

CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure CMPP dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33, R DU PORT, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1107 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de séance pour 2018 de la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC - 550000160 ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 081.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 718 481.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 009.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 080 571.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 795 209.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	168 183.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
	TOTAL Recettes	2 003 392.64

Dépenses exclues du tarif : 77 179.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de séance (en €)	0.00	0.00	0.00	95.79	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de séance (en €)	0.00	0.00	0.00	96.44	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE » (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-1809 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT - 550000087

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087) sise 0, R BASSE DES REMPARTS, 55700, STENAY et gérée par l'entité dénommée ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0302 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT - 550000087.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 859 230.94€ au titre de 2018, dont 7 453.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 935.91€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 810 667.58	34.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 963.57	61.61
Accueil de jour	11 599.79	116.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 915 760.02€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 867 196.66	35.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 963.57	61.61
Accueil de jour	11 599.79	116.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 646.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON